

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DEPARTEMENTALES**

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Chef de bureau : philippe Costa

Affaire suivie par : Martine Chevallier

ENV/CHEVALLIER/arretCompl.ThalesAleniaSpace

*installation classée pour
la protection de l'environnement*

**arrêté complémentaire
THALES ALENIA SPACE FRANCE
à Cannes la Bocca**

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

N° 13055

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment l'article R. 512-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement des ICPE visées à l'article 2 dudit arrêté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12903 du 29 juin 2006 modifiant les arrêtés des 7 août 1998 et 11 mars 2004 autorisant la société ALCATEL ALENIA SPACE à exploiter une unité de fabrication et d'intégration de satellites située 100, boulevard du Midi à Cannes la Bocca ;
- VU** le rapport de maîtrise des composés organiques volatils (COV) concernant l'installation de dégraissage de l'atelier de traitement de surface de l'établissement Alcatel Alenia Space à Cannes la Bocca ;
- VU** l'attestation du 17 octobre 2007 de Monsieur le Préfet donnant acte à la société THALES ALENIA SPACE FRANCE, d'une déclaration, en date du 12 juin 2007 par laquelle elle fait connaître qu'elle se substitue aux droits de la société ALCATEL ALENIA SPACE située 100, boulevard du Midi à Cannes la Bocca ;
- VU** le bilan de fonctionnement du site Thalès Alenia Space de Cannes la Bocca transmis par l'exploitant le 21 décembre 2006 et complété le 30 août 2007 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 novembre 2007 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 13 décembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'au regard du bilan décennal de fonctionnement de la société Thalès Alenia Space de Cannes la Bocca il est nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Suppression des prescriptions de certains actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité	9
Article 1.4.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.4.2. Cessation d'activité	9
CHAPITRE 1.5 Délais et voies de recours	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux	11
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	11
Article 2.2.1. Réserves de produits	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4 Déclaration et rapport d'incidents ou accidents	12
Article 2.4.1. Déclaration et rapport.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13
Article 3.1.1. Voies de circulation	13
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	13
Article 3.2.1. Dispositions générales	13
Article 3.2.2. Rejets en composés organiques volatils des cabines de peinture et du tunnel de séchage	13
Article 3.2.3. Rejets atmosphériques de l'atelier traitement de surface	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	14
Article 4.1.1. Origine de l'approvisionnement en eau industrielle	14
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	14

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	14
Article 4.2.1. Dispositions générales	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	15
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	15
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	15
Article 4.3.1. Identification des effluents	15
Article 4.3.2. Collecte des effluents	16
Article 4.3.3. Entretien et conduite de la station de recyclage et de détoxification des eaux de l'atelier traitement de surface	16
Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	16
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	16
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles avant rejet dans le réseau urbain de la ville de Cannes	17
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles en sortie de l'atelier de traitement de surface	17
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	17
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux usées domestiques	17
TITRE 5 - DÉCHETS	18
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	18
Article 5.1.2. Séparation des déchets	18
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	18
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	18
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	18
Article 5.1.6. Transport	18
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	19
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	19
Article 6.1.1. Aménagements	19
Article 6.1.2. Véhicules et engins	19
Article 6.1.3. Appareils de communication	19
Article 6.1.4. Vibrations mécaniques	19
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	19
Article 6.2.1. Définitions	19
Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence	20
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	21
CHAPITRE 7.1 Caractérisation des risques	21
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	21
Article 7.1.2. Plan des zones présentant un risque explosion	21
CHAPITRE 7.2 Infrastructures et installations	21
Article 7.2.1. Installations électriques	21
Article 7.2.2. Protection contre la foudre	22
CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances ou des préparations dangereuses	22
Article 7.3.1. Interdiction de feux	22
Article 7.3.2. Permis de feu	22
Article 7.3.3. Consignes d'exploitation	22
Article 7.3.4. Mesures générales de prévention du risque incendie	23
Article 7.3.5. Vérifications et contrôles	23
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles	24
Article 7.4.1. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	24
Article 7.4.2. Rétentions	24

Article 7.4.3. Réservoirs	24
Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention	24
Article 7.4.5. Transports - chargements - déchargements	25
Article 7.4.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	25
Article 7.4.7. Consignes de sécurité.....	25
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	26
CHAPITRE 8.1 Atelier de traitement de surface	26
Article 8.1.1. Aménagement	26
Article 8.1.2. Débouchés à l'atmosphère.....	26
Article 8.1.3. Prise de terre.....	26
Article 8.1.4. Prévention des pollutions accidentelles	26
Article 8.1.5. Protection de certains appareils.....	28
Article 8.1.6. Collecte des eaux susceptibles d'être polluées	28
Article 8.1.7. Moyens de lutte contre l'incendie	28
Article 8.1.8. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	28
Article 8.1.9. Réserves de produits	28
Article 8.1.10. Exploitation de l'atelier traitement de surface	29
Article 8.1.11. Réserves de produits	29
Article 8.1.12. Consommation d'eau.....	30
Article 8.1.13. Réseau de collecte des effluents	30
Article 8.1.14. Rejets des eaux résiduaires de l'atelier Traitement de Surface.....	30
Article 8.1.15. Elimination des eaux résiduaires polluées	30
Article 8.1.16. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires de l'atelier de Traitement de Surface	30
Article 8.1.17. Conditions techniques de rejet.....	31
Article 8.1.18. Consommation d'eau spécifique	31
Article 8.1.19. Station de détoxification	32
Article 8.1.20. Prévention de la pollution atmosphérique	32
CHAPITRE 8.2 Atelier de pulvérisation de peintures.....	33
CHAPITRE 8.3 Cuisson ou séchage sur supports quelconques de vernis, peintures, etc.....	33
CHAPITRE 8.4 Installations de réfrigération ou compression.....	34
CHAPITRE 8.5 Installations de combustion.....	35
CHAPITRE 8.6 Ateliers de charge d'accumulateurs associés au projet ODYSSEE.....	35
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	36
CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance.....	36
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	36
Article 9.1.2. Mesures comparatives	36
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	36
Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques	36
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau	37
Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires.....	37
Article 9.2.4. Autosurveillance des déchets.....	38
Article 9.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores.....	39
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	39
Article 9.3.1. Actions correctives	39
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	39
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	39
Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes	39
Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement.....	39

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société THALES ALENIA SPACE, dont le siège social est situé au 26 avenue Jean-François Champollion à Toulouse est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au 100, boulevard du Midi - BP n°99 - 06156 - CANNES LA BOCCA CEDEX les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. SUPPRESSION DES PRESCRIPTIONS DE CERTAINS ACTES ANTERIEURS

Les droits et antériorités issus des actes préfectoraux antérieurs au présent arrêté (récépissés de déclaration, accusés de réception de déclaration article L. 513-1 du Code de l'Environnement, arrêtés d'autorisation, ...) sont intégralement préservés pour les installations classées qui y sont mentionnées.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral n°11622 du 7 août 1998
- Arrêté préfectoral n°12477 du 11 mars 2004 portant prescriptions complémentaires
- Arrêté préfectoral n°12903 du 29 juin 2006 portant prescriptions complémentaires

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime	Localisation
1131-2b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	38 t (5 cuves dans l'atelier traitement de surface)	A	G

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime	Localisation
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³, mais inférieure ou égale à 100 m³	Capacité équivalente totale = 25 m ³	D	20 m ³ en zone 2 5 m ³ sur le reste du site
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	<< 500 tonnes	NC	Bâtiment logistique du projet ODYSSEE
2560-2	Métaux et alliages (travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	300 kW	D	Zones 1, 2 et 3
2564-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ⁽¹⁾ Le volume des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1 500 litres ⁽¹⁾ Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.	2 cuves "fermées" de traitement en phase vapeur ou par aspersion d'un volume total de 11000 litres (grande cuve de 10400 litres + petite cuve de 600 litres) Liquide organohalogéné utilisé : le trichloréthylène	A	G
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant : a) supérieur à 1500 litres	<u>Grande chaîne de traitement Aluminium :</u> 9 cuves de 10000 litres <u>Petite chaîne de traitement Aluminium et Titane :</u> 18 cuves de 250 litres à 850 litres pour un total de 10200 litres <u>Volume total :</u> 100200 litres de capacité maximale	A	G

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime	Localisation
2910-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	8,9 MW	D	- Bâtiment T3 (zone 2) - Bâtiment U (zone 3)
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	3 x 400 kW = 1 200 kW	NC	Bâtiment Industriel du projet ODYSSEE
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	2 x 500 kW = 1000 kW	NC	Bâtiment logistique du projet ODYSSEE
2920-2a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques), la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW	i) 4750 kW ii) 450 kW (groupes froids) iii) 480 kW (groupes froids) iv) 60 kW (compresseurs) v) 33 kW (groupe froid) vi) 16 kW (groupes froids du dispositif de récupération et de régénération du trichloréthylène) soit un total de 5789 kW	A	i) Zones 1 à 4 ii) Bâtiment Bureaux du projet ODYSSEE iii) Bâtiment industriel du projet ODYSSEE iv) Bâtiment industriel du projet ODYSSEE v) Bâtiment logistique du projet ODYSSEE vi) Atelier de traitement de surface

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Régime	Localisation
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	i) 150 kW ii) 17,4 kW iii) 17,4 kW soit un total de 184,8 kW	D	i) Zones 1 à 4 ii) Bâtiment Bureaux du projet ODYSEE iii) Bâtiment industriel du projet ODYSEE
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile,...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubriques 2930 ; - ou de toute activité couverte explicitement par une autre rubrique 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction ...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : b) supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	20 kg/j	D	C, E, G

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	Zone
CANNES	Parcelles cadastrales n° 69, 71, 81, 82, 87, 123, 126 (section AD)	Zone 1 (Méditerranée)
	Parcelles cadastrales n° 41, 77, 78, 88, 130, 131 (section AD)	Zone 2 (Estérel)
	Parcelles cadastrales n° 30, 44, 92, 93 (section AD)	Zone 3 (Mercantour)
	Parcelles cadastrales n° 45, 140 (section AE)	Zone 4 (Lérins)
MANDELIEU	Parcelles cadastrales n° 67, 96, 169, 170 (section AR)	Zone 2 (Estérel)
	Parcelles cadastrales n° 76, 185, 188 (Section AR)	Zone 3 (Mercantour)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 18 juin 1997 après des

Services préfectoraux et conformément au dossier de notification de modification déposé le 17 février 2006 en préfecture des Alpes-Maritimes. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, l'outillage, ...) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 1.4.2. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 dudit Code est effectuée en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 sont : "la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique".

En particulier, l'exploitant procédera :

- aux interdictions ou limitations d'accès au site,
- à la vidange et à la récupération intégrale des fluides frigorigènes,
- à la vidange et au dégazage de l'ensemble des cuves de stockages,
- à l'arrêt des chaudières,
- au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations,
- à l'évacuation et à l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site. L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il peut être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir et l'évacuation des débris résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement subsistent :

- il peut être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place de servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol.

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de

l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement d'effluents aqueux et gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances les respects des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DECLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

Les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 3.2.2. REJETS EN COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS DES CABINES DE PEINTURE ET DU TUNNEL DE SECHAGE

Si le débit massique horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 150 mg/m³.

ARTICLE 3.2.3. REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'ATELIER TRAITEMENT DE SURFACE

Article 3.2.3.1. Rejets en trichloréthylène

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) de trichloréthylène pour l'installation de dégraissage de l'atelier traitement de surface.

L'Emission Annuelle de Référence (EAR) est de 14 300 kg/an ce qui correspond aux émissions de trichloréthylène en 2004 (émissions générées sans mise en œuvre de mesures complémentaires de réduction).

L'Emission Annuelle Cible (EAC) est fixée à 600 kg/an. L'EAC est applicable à partir du 1^{er} janvier 2007.

Afin de s'assurer du respect de l'EAC, l'exploitant met en place un plan de gestion du trichloréthylène, mentionnant notamment les entrées et les sorties de trichloréthylène de l'établissement.

Article 3.2.3.2. Autres polluants

Les rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface doivent respecter les dispositions de l'Article 8.1.20.2. du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU INDUSTRIELLE

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours et aux usages domestiques, sont limités aux quantités suivantes :

Nom du point de prélèvement	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier
eau réseau	15 m ³ /h	130 m ³ /j

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fait alors soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection peuvent être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre I du Règlement Sanitaire Départemental.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides doit notamment faire apparaître :

- Pour chaque collecteur, les différents types d'usages de l'eau ou les sources techniques qui donnent lieu à effluents liquides en référence au "schéma de tous les réseaux",
- Les locaux à l'origine de ces effluents,
- Les dispositifs de pré-traitement appliqués aux effluents liquides,
- Les éventuels ouvrages de relevage,
- Tous les points de déversement nommés des effluents liquides, prétraités ou non, dans les égouts publics,

- A l'amont de ces points de déversement, la position des aménagements permettant la prise d'échantillons et l'installation d'un débitmètre.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement (eaux usées industrielles et eaux pluviales) par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales :

- Pour la zone 1 : un réseau d'eaux pluviales prend en charge les eaux de ruissellement provenant de surfaces étanches de toitures, de circulation et de stationnement rejoignant un ruisseau situé sous le bâtiment C avant de rejoindre la mer
- Pour les autres zones : un réseau prend en charge les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées avant de rejoindre le réseau d'évacuation des eaux pluviales de CANNES-MANDELIEU

- Eaux usées industrielles (pour l'ensemble des zones) :

Un réseau eaux usées industrielles prend en charge les eaux usées en provenance des différents ateliers de la société (atelier de traitements de surfaces, eaux de purges, ...) rejoint le réseau urbain en aval du site d'exploitation.

- Eaux vannes :

Un réseau prend en charge les eaux usées de la cantine préalablement dégraissées et décantées et les effluents sanitaires, avant de rejoindre le réseau urbain.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages publics de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DE LA STATION DE RECYCLAGE ET DE DETOXICATION DES EAUX DE L'ATELIER TRAITEMENT DE SURFACE

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de la station de recyclage et de détoxication des eaux de l'atelier de traitement de surface sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite de cette installation est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés dans le réseau communal doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages publics d'assainissement à l'aval des points de rejets.

Les effluents rejetés dans le réseau communal doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES INDUSTRIELLES AVANT REJET DANS LE RESEAU URBAIN DE LA VILLE DE CANNES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles dans le réseau urbain des eaux usées de la ville de Cannes, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration en mg/l	Flux journalier en kg/j
DCO	< 500	7,5
DBO ₅	< 250	3,75
MEST	< 50	0,75
Hydrocarbures totaux	< 20	0,3

Le débit rejeté est limité à 15 m³/j.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES EN SORTIE DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les conditions de rejet des eaux résiduares issues de l'atelier traitement de surface sont fixées à l'Article 8.1.16. du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau urbain des eaux pluviales de la ville de Cannes, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)
DCO	< 90
DBO ₅	< 30
MEST	< 30
Hydrocarbures	< 10
Phénols	< 0,1
Substances extractibles au chloroforme	< 1
Cyanure	< 0,1
AOX	< 5
Métaux totaux (Cr ⁶⁺ , Cr ³⁺ , Cd, Ni, Cu, Zn, Al, Fe)	< 5
Cr ⁶⁺	< 0,1
Cr ³⁺	< 0,5

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets afin de favoriser d'abord leur valorisation, puis de faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être remis à des opérateurs titulaires d'un agrément préfectoral.

Les pneumatiques usagés sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. VIBRATIONS MECANIQUES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures

éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.2. PLAN DES ZONES PRESENTANT UN RISQUE EXPLOSION

Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion est établi, tenu à jour, et mis en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 7.2.1.1.

Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art et plus particulièrement de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.

Article 7.2.1.2.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

Article 7.2.1.3.

Un éclairage de sécurité est installé au-dessus de chaque issue.

Article 7.2.1.4.

Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;
- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Article 7.2.1.5.

Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

Article 7.2.1.6.

Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le Chef de l'établissement doit veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier, à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects doit être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

ARTICLE 7.2.2. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES OU DES PREPARATIONS DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

ARTICLE 7.3.2. PERMIS DE FEU

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les dispositions particulières de celui-ci.

Le permis de feu et ses consignes particulières doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et ses consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

ARTICLE 7.3.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations dangereuses (manipulations de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 7.3.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DU RISQUE INCENDIE

Article 7.3.4.1. Moyens de secours

L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Article 7.3.4.2. Entraînement au maniement des moyens de secours

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

Article 7.3.4.3. Accessibilité des moyens de secours

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Article 7.3.4.4. Moyens de secours internes

L'établissement doit posséder au minimum les moyens de secours internes suivants :

- des extincteurs adaptés à chaque activité répartis sur le site

Les bâtiments Bureaux, Logistique et Industriel du projet ODYSSEE sont équipés :

- de détecteurs de fumées dans les locaux techniques et les salles blanches
- d'un réseau de sprinkler dans tous les bâtiments, à tous les étages
- de RIA placés dans les locaux de stockage et dans le bâtiment Industriel et raccordés au réseau sprinkler

Article 7.3.4.5. Poteau incendie

Un poteau d'incendie de 100 mm doit être situé à moins de 200 mètres.

Article 7.3.4.6. Rondes de sécurité

Des rondes de sécurité doivent être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

Article 7.3.4.7. Consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie est diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci sont périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précise notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.3.5. VERIFICATIONS ET CONTROLES

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit faire procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concernant la défense de l'établissement. Il associe, dans la mesure de leur disponibilité, les services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.2. RETENTIONS

Article 7.4.2.1. Généralités

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'atelier de traitement de surface dans lequel les réservoirs et rétentions associées sont soumis à l'Article 8.1.4.2. du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.3. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et équipées de collecté des égouttures.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.4.7. CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet fixées par le présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENT

Le bâtiment abritant l'installation est équipé en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 8.1.2. DEBOUCHES A L'ATMOSPHERE

Les débouchés à l'atmosphère des systèmes de ventilation des locaux et du laveur de gaz sont placés aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

Compte tenu de la proximité de l'aéroport Cannes-Mandelieu, ces débouchés se situent au ras du faîtage de la toiture abritant l'installation.

ARTICLE 8.1.3. PRISE DE TERRE

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

ARTICLE 8.1.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.1.4.1. Dispositions générales

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves

sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Article 8.1.4.2. Stockages

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 8.1.4.3. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 8.1.4.4. Ouvrages épuratoires

Les réacteurs de déchromatation seront munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

L'installation ne comprend pas de réacteurs de décyanuration.

Article 8.1.4.5. Chargement et déchargement

Les produits du traitement de surface sont livrés en fûts.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 8.1.5. PROTECTION DE CERTAINS APPAREILS

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 8.1.6. COLLECTE DES EAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent (rétention propre à l'atelier, ...). Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume de ce bassin (ou de tout autre dispositif équivalent) est au minimum de 162 m³.

En cas d'accident ou d'incendie, une procédure documentée décrit la conduite à tenir afin d'empêcher l'évacuation des eaux susceptibles d'être polluées via le réseau d'eaux pluviales ou le réseau d'eaux usées industrielles. Elle précise notamment la présence 24h/24h de personnel d'intervention qui en pareil cas :

- ferme la vanne éclose sur le réseau d'eaux pluviales qui empêche l'évacuation des eaux d'extinction incendie à l'extérieur du site
- met hors tension les pompes de rejet du réseau d'Eaux Pluviales
- isole le réseau d'eaux usées industrielles par rapport à l'extérieur du site

ARTICLE 8.1.7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'atelier de traitement de surface est équipé d'un système de détection incendie avec report 24h/24h au poste de garde.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

ARTICLE 8.1.8. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.1.9. RESERVES DE PRODUITS

Les réserves de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Le stockage de cyanure est interdit.

ARTICLE 8.1.10. EXPLOITATION DE L'ATELIER TRAITEMENT DE SURFACE

Article 8.1.10.1. Consignes et vérifications

Les consignes d'exploitation de l'atelier Traitement de Surface décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'Article 8.1.13.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.1.10.2. Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.10.3. Dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 8.1.11. RESERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 8.1.12. CONSOMMATION D'EAU

Un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau consommée par l'atelier Traitement de Surface est installé. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 8.1.13. RESEAU DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte des effluents de l'atelier de Traitement de Surface est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires de l'atelier dans le réseau des eaux usées industrielles de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

ARTICLE 8.1.14. REJETS DES EAUX RESIDUAIRES DE L'ATELIER TRAITEMENT DE SURFACE

Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils doivent notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'Article 8.1.16. du présent arrêté.

Les rejets d'eaux résiduaires de l'atelier rejoignent le réseau des eaux usées industrielles de l'établissement puis la station d'épuration collective urbaine de la ville de Cannes.

Les prescriptions du présent arrêté délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la ville de Cannes.

ARTICLE 8.1.15. ELIMINATION DES EAUX RESIDUAIRES POLLUEES

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au TITRE 5 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés à l'Article 8.1.14. du présent article qui sont traités dans la station de détoxification de l'atelier

ARTICLE 8.1.16. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Le rejet des eaux résiduaires de l'atelier Traitement de Surface est effectué par bâchée de 17 m³. Le nombre de bâchées est au maximum de une par jour.

Article 8.1.16.1. Métaux et autres polluants

Les valeurs limites d'émission suivantes sont applicables en sortie de la station de traitement des effluents de l'installation de traitement de surface, contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

Paramètre	Concentration en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés)	Flux en g/bâchée
DCO	150	2550
MES	30	510
Indice hydrocarbures	5	85
Azote global	150	2550

Paramètre	Concentration en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés)	Flux en g/bâchée
Phosphates	50	850
AOX	5	85
Fluorures	15	255
Al	1	17
Cr VI	0,1	1,7
Cr III	2	34
Cu	2	34
Fe	3,5	59,5
Ni	2	34
Pb	0,5	8,5
Zn	2	34

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les résultats de prélèvements instantanés évoqués à l'Article 9.2.3.2. qui peuvent être réalisés en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

Article 8.1.16.2. pH et température

Les rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 6,5 et 9 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C.

ARTICLE 8.1.17. CONDITIONS TECHNIQUES DE REJET

Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation afin d'adapter si besoin la liste des paramètres fixée à l'Article 8.1.16.

ARTICLE 8.1.18. CONSOMMATION D'EAU SPECIFIQUE

Article 8.1.18.1. Définitions

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite "consommation spécifique", la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Article 8.1.18.2. Valeur limite

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 8.1.19. STATION DE DETOXICATION

La détoxification des eaux résiduelles est effectuée par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués à chaque bâchée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification est aménagé pour permettre l'exécution des prélèvements.

ARTICLE 8.1.20. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 8.1.20.1. Systèmes de captation

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'Article 8.1.20.2. du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Article 8.1.20.2. Valeurs limites d'émission

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Cas particulier de l'attaque nitrique :

NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

CHAPITRE 8.2 ATELIER DE PULVERISATION DE PEINTURES

1° - La ventilation mécanique est suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs sont refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier est largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

2° - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle est coupe-feu de degré deux heures.

3° - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

4° - Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

La chaudière est située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en est séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

5° - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

6° - On pratique de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

7° - On ne conserve dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

8° - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement est placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local est imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel doit, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

9° - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc), à l'exception des liquides nécessaires à la préparation des surfaces des pièces à traiter ou à l'activité.

10° - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

CHAPITRE 8.3 CUISSON OU SECHAGE SUR SUPPORTS QUELCONQUES DE VERNIS, PEINTURES, ETC.

1° - Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible.

2° - Les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson sont évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

3° - Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières peut être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc).

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne doivent être rejetés à l'égout.

4° - L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation est périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

5° - Les opérations de pulvérisation et de séchage peuvent être effectuées simultanément si les mesures suivantes sont prises:

a) Arrêt de la chaîne et de l'arrivée du gaz si :

- température haute > 75°C, ou
- arrêt du ventilateur.

b) Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, etc. s'oppose à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes.

c) Le débit de ces ventilateurs est suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive (< 10 % LIE) dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION OU COMPRESSION

1° - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

2° - La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

3° - L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

4° - Les compresseurs d'air doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

5° - Les installations de réfrigération et de compression des bâtiments Bureaux, Logistique et Industriel sont distinctes. A ce titre, elles doivent respecter les dispositions suivantes :

- elles n'ont aucun organe commun
- elles sont distantes l'une de l'autre d'au moins 8 mètres ou elles sont dans des locaux fermés séparés par un mur coupe-feu de degré 2 heures, sans aucune communication directe

6° - Les installations de compression du bâtiment Industriel du projet ODYSSEE sont situées à l'intérieur de locaux coupe-feu 2h.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

1° - La construction et les dimensions du foyer des chaudières doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

2° - L'entretien des installations de combustion se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent sur le foyer, la chambre de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

3° - Les résultats des contrôles périodiques et les comptes rendus d'entretien sont portés au livret de chaufferie.

4° - Tout remplacement de chaudière ou changement de combustible est à considérer comme une modification notable et doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

CHAPITRE 8.6 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS ASSOCIES AU PROJET ODYSSEE

1° - Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

2° - Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles)

3° - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

4° - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Cet organisme extérieur doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Une copie des résultats de ces analyses est adressée à l'inspection des installations classées dès leur réception.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance des rejets en trichloréthylène

Le plan de gestion de trichloréthylène défini à l'Article 3.2.3. du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année N+1 pour les émissions de l'année N.

Article 9.2.1.2. Autosurveillance des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'Article 8.1.20.2. , est réalisée au moins une fois par an selon

les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité

Si les concentrations mesurées dépassent les valeurs limites d'émission définies à l'Article 8.1.20.2. les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans le mois qui suit la réception des résultats par un organisme extérieur reconnu compétent.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Autosurveillance des eaux usées industrielles avant rejet dans le réseau communal de la ville de Cannes

La détermination du débit rejeté est faite par comptage (dispositif totalisateur) et la mesure des polluants énumérés ci-après est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

La prise d'échantillon doit être réalisée conformément aux dispositions ci-après :

Point de rejet " eaux usées industrielles "		
Paramètre	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	Semestrielle	totalisateur
Température	Semestrielle	Sonde PT 100
pH	Semestrielle	NFT 90 008
MEST	Semestrielle	NFT 90 105
DCO	Semestrielle	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	NFT 90 114

Article 9.2.3.2. Autosurveillance des eaux usées industrielles en sortie de l'atelier de traitement de surface

9.2.3.2.1 Mesures et analyses des rejets

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Le traitement s'effectuant par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

9.2.3.2.2 pH et débit

Le pH et le débit sont mesurés et consignés avant rejet. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

9.2.3.2.3 Autres paramètres

L'autosurveillance des eaux usées industrielles en sortie de l'atelier de traitement de surface porte sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence
DCO	A chaque bâchée

Paramètre	Fréquence
MES	A chaque bachee
Indice hydrocarbures	A chaque bachee
Azote global	Toutes les 3 bachees
Phosphates	Toutes les 3 bachees
AOX	Toutes les 3 bachees
Fluorures	Toutes les 3 bachees
Pb	Toutes les 3 bachees
Al	A chaque bachee
Cr VI	A chaque bachee
Cr III	A chaque bachee
Cu	A chaque bachee
Fe	A chaque bachee
Ni	A chaque bachee
Zn	A chaque bachee

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les paramètres à analyser à chaque bachee peuvent faire l'objet de mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettant une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Article 9.2.3.3. Autosurveillance des rejets en eaux pluviales

Une mesure annuelle, des paramètres repris à l'Article 4.3.8. , est effectuée aux points de rejets des eaux pluviales sur un échantillon représentatif. Les méthodes de mesures retenues sont identiques à celles indiquées à l'Article 9.2.3.1.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition de ses déchets. Ce registre contient les informations suivantes :

1. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 ;
2. La date d'enlèvement ;
3. Le tonnage des déchets ;
4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant cinq ans par l'exploitant. Les justificatifs évoqués à l'Article 5.1.6. doivent en être conservés cinq ans.

Conformément à l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration par voie électronique à l'administration avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Ces mesures, réalisées aux frais de l'exploitant, sont confiées à un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2., des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes portant sur l'année précédente. Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année $n + 1$ si cette déclaration est transmise par voie électronique et avant le 15 mars de l'année $n + 1$ si cette déclaration est faite par écrit.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet, au moins tous les dix ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;

- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'article R. 512-8-II-2° du Code de l'Environnement ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'article R. 512-8-II-4° du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Conformément à l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, un premier bilan de fonctionnement a été remis par l'exploitant au Préfet avant le 31/12/2006. Ce bilan porte sur la période 1996-2006.

Le prochain bilan de fonctionnement est à transmettre au plus tard le 31/12/2016. Il portera sur la période 2007-2016.

Le préfet peut prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

TITRE 10 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

TITRE 11 DIFFUSION

Un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société Thales Alenia Space à Cannes inséré par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Nice pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Nice qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

TITRE 12 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes – Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- ❖ Au maire de Cannes,
- ❖ Au sous-préfet de Grasse,
- ❖ A la société THALES ALENIA SPACE France,
- ❖ Au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- ❖ A la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- ❖ Au directeur départemental de l'équipement,
- ❖ Au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- ❖ Au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ❖ Au directeur de la défense et de la sécurité,
- ❖ Au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- ❖ Au directeur régional de l'environnement,
- ❖ Au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 7 FEV. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Eric GUARINOTZIAN

